

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 681 du 28 juin 2023
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'équipement et du patrimoine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de
l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de
l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'équipement et du patrimoine est l'organe
technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière
d'équipement et de patrimoine.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales et départementales ;
- assurer l'approvisionnement du ministère en équipement et en matériel ;
- acquérir et gérer les biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- veiller à l'immatriculation des biens immobiliers du ministère ;
- veiller à la protection des biens mobiliers et immobiliers du ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'équipement et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'équipement et du patrimoine, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'équipement ;
- la direction du patrimoine ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'équipement

Article 5 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière d'équipement ;
- assurer les études et les prospections en matière d'équipement ;
- tenir les statistiques en matière d'équipement ;
- recueillir les besoins du ministère en matière d'équipement ;
- participer aux procédures liées aux acquisitions ;
- connaître du contentieux relatif aux équipements du ministère ;
- veiller à la bonne exécution des procédures d'acquisition des équipements du ministère ;
- assurer la maintenance de l'équipement ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 6 : La direction de l'équipement comprend :

- le service des études et des commandes ;
- le service des acquisitions et de la maintenance ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De la direction du patrimoine

Article 7 : La direction du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- appliquer la politique du ministère en matière de patrimoine ;
- assurer la gestion du patrimoine du ministère ;
- tenir les statistiques et le fichier du patrimoine du ministère ;
- assurer la maintenance du patrimoine du ministère ;
- connaître du contentieux relatif au patrimoine du ministère ;
- participer à l'élaboration de la politique du patrimoine du ministère ;
- veiller à l'immatriculation des biens immobiliers du ministère ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 8 : La direction du patrimoine comprend :

- le service de la comptabilité matière ;
- le service de l'entretien du patrimoine ;
- le service de l'immatriculation et du contentieux.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 9 : La direction de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- tenir la comptabilité de la direction générale ;
- gérer les ressources humaines de la direction générale ;
- gérer le matériel de la direction générale ;
- gérer les archives et la documentation de la direction générale.

Article 10 : La direction de l'administration, des finances et du matériel comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des archives et de la documentation.

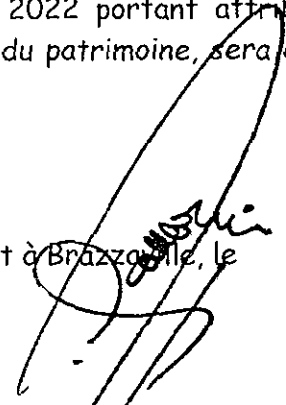
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-123 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'équipement et du patrimoine, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 681 Fait à Brazzaville, le 28 juin 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel,



Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ.-

Le ministre de l'économie et
des finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-